



# LA VEILLE JURIDIQUE F.D.K.A

N°4/NOVEMBRE - DÉCEMBRE 2021

## DANS CE NUMÉRO

**TÉLÉCOMMUNICATION**

Plan de numérotation

**ÉTABLISSEMENTS PUBLICS**

Tutelle économique

**NATIONAUX**

**SERVITUDES DES OUVRAGES PUBLICS**

Règles et interdictions

**CHAMBRE DES NOTAIRES**

Organisation

## ACTUALITE JURIDIQUE MENSUELLE

Nous avons procédé à la revue de l'actualité juridique pendant la période des mois de novembre et décembre 2021 en vue d'identifier les changements législatifs, réglementaires et jurisprudentiels qui ont fait l'objet d'une publication au cours de ces mois.

Pour ce faire, nous avons eu recours aux principaux instruments d'accès aux sources de droit et de jurisprudence applicables en Côte d'Ivoire, à savoir :

a) au titre des sources normatives (normes supranationales, lois, décrets, directives, instructions...). Il s'agit, pour l'essentiel :

- des normes législatives et réglementaires, nationales ou communautaires, telles que publiées au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire, au Journal Officiel de l'OHADA, au Journal Officiel de l'UEMOA;
- des actes (convention, règlement, instructions, décisions, circulaires et avis) adoptés dans le cadre de la réglementation des marchés financiers (CREPMF, BRVM, DC/BR);
- des actes (instructions, décisions, circulaires et avis) adoptés dans le cadre de la réglementation bancaire (BCEAO, Commission bancaire);
- des actes adoptés dans le cadre de la réglementation CIMA;
- des actes adoptés dans le cadre de la réglementation OAPI.

b) au titre de la jurisprudence (décisions juridictionnelles faisant jurisprudence). Nous signalons principalement les décisions rendues par la CCJA OHADA telles que publiées dans son recueil de jurisprudence.

FADIKA-DELAFOSSE,  
FADIKA KACOUTIE &  
ASSOCIES  
ASSOCIATION  
D'AVOCATS AU  
BARREAU DE COTE  
D'IVOIRE

01 BP 2297 Abidjan  
01 Immeuble les  
Harmonies Rue du  
Docteur Jamot  
Abidjan Plateau  
Tél : 00 225 20212031  
Fax : 00 225 20228411  
Messagerie :  
fdka@fdka.ci Site :  
www.fdka.net

## TÉLÉCOMMUNICATION

**Décision n° 2020-0569 du Conseil de régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 10 juin 2020 portant adoption du plan national de numérotation (JO n°94. 25/11/2021)**

Aux termes de cette décision, il est opéré, sur tout le territoire national, un basculement du plan national de numérotation à huit chiffres, vers le plan national de numérotation à dix chiffres, à compter du 31 janvier 2021 à zéro heure. Cette échéance peut être portée au 21 février 2021 à zéro heure, sur avis motivé du directeur général au Conseil de régulation.

## ÉTABLISSEMENTS PUBLICS NATIONAUX

**Décret n° 2021-677 du 03 novembre 2021, portant régime financier et comptable des Établissements publics nationaux (JO n°95. 29/11/2021)**

Ce décret d'application de la loi n° 2020-627 du 14 août 2020 fixant les règles générales relatives aux établissements publics nationaux et portant création de catégories d'établissements publics précise le régime financier comptable des Établissements Publics Nationaux et détermine les conditions générales de leur tutelle économique et financière, conformément à la nouvelle nomenclature du Gouvernement. Il précise, en outre, les modalités d'élaboration et d'exécution du budget, les missions et les pouvoirs de l'ordonnateur et du Contrôleur budgétaire ainsi que les sanctions auxquelles ils s'exposent en cas de fautes de gestion.

## SERVITUDES DES OUVRAGES PUBLICS

**Décret n° 2021-679 du 03 novembre 2021, portant réglementation des servitudes des ouvrages d'eau potable, d'assainissement et de drainage, de réseaux électriques, de gazoducs et d'oléoducs (JO N°19. 21/12/2021)**

Ce décret fixe les limites à observer en termes de distance, pour l'exercice éventuel des droits de propriété foncière, autour des emprises des ouvrages des routes, canaux, ouvrages d'eau potable, d'assainissement et de drainage, de réseaux électriques, de gazoducs et d'oléoducs.

Cette mesure vise à faciliter la réalisation, l'entretien et la maintenance de ces ouvrages dédiés à l'amélioration des conditions de vie et au bien-être des populations, qui occupent quelques fois les emprises de ces ouvrages de façon anarchique.

Ainsi, pour rappel, toute transaction, toute nouvelle construction, tous travaux de nature à modifier l'état du sol sont interdits sur ces servitudes. Le cas échéant, toute libération des emprises se fera aux frais des contrevenants, sans préjudice des autres sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

## CHAMBRE DES NOTAIRES

**Décret n° 2021-164 du 24 mars 2021, portant organisation et fonctionnement de la Chambre des notaires (JO n°104. 30/12/2021)**

En application de la loi n°2018-897 du 30 novembre 2018 portant statut du notariat, les modalités d'exercice de la profession de notaire sont réorganisées de même que les organes et le fonctionnement de la Chambre des notaires. Ce décret précise, par ailleurs, les modalités de constitution de la société civile professionnelle de notaires dont l'objectif est de faciliter les conditions d'exercice de la profession, en permettant aux notaires qui le désirent de mettre en commun les moyens nécessaires.

## **Avertissement**

Nous précisons qu'il est possible que certains changements soient intervenus au titre de la période sur laquelle a porté cette veille juridique (la "Veille juridique FDKA") mais dont nous n'aurions pas encore eu connaissance en raison d'un retard de publication. Dans un tel cas, nous en tiendrons compte dans l'édition relative à la période mensuelle au cours de laquelle la publication interviendra.

Nous précisons également que la Veille Juridique FDKA ne prend pas en compte les changements institutionnels intervenus pendant cette période.

### **Vous pouvez consulter cette Veille juridique sur notre site Internet, rubrique Actualités.**

La Veille juridique FDKA est une publication électronique périodique éditée par le Cabinet FDKA, diffusée gratuitement auprès d'un nombre limité de personnes ayant une relation directe ou indirecte avec le Cabinet FDKA.

La Veille juridique FDKA est réservée à l'usage privé de son destinataire et n'a qu'une vocation d'information générale non exhaustive. Elle ne saurait constituer ou être interprétée comme un acte de conseil juridique.

Le destinataire est seul responsable de l'usage qu'il fait des informations fournies dans la Veille juridique FDKA et le Cabinet FDKA ne pourra être tenu responsable envers le destinataire de quelconques dommages directs ou indirects découlant de l'utilisation de ces informations.